

ARRETE N° 1012 /MT/ANAC
fixant les modalités de création d'entreprises de transport aérien
et les conditions de délivrance de la Licence d'Exploitation et du Certificat
de Transporteur Aérien aux compagnies aériennes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 00804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 7/65 du 05 juin 1965 portant Code de l'Aviation Civile en République Gabonaise;

Vu la loi n° 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'arrêté n° 0127/MACC/SGACC du 01 juin 1984 relatif aux contrôles au sol et en vol de l'utilisation et de l'exploitation technique des aéronefs ;

Vu l'arrêté n° 0039/MTMM/SGACC du 20 août 2001 portant modification de l'arrêté n° 00106/MTMM/SGACC du 06 octobre 2000 fixant les conditions de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies aériennes ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de création d'entreprises de transport aérien et les conditions de délivrance et de renouvellement de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies aériennes en République Gabonaise.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) transporteur aérien : une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ;
- b) licence d'exploitation (LE) : le document délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à une entreprise l'autorisant à effectuer à titre onéreux le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret selon les mentions figurant dans la licence ;
- c) certificat de transporteur aérien (CTA) : le document délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à une entreprise ou à un groupe d'entreprises attestant que son

JY

organisation peut assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue d'entreprendre des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;

- d) plan d'entreprise : la description détaillée des activités commerciales prévues par le transporteur aérien durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'il compte effectuer, ainsi que les incidences financières et économiques de ces activités ;
- e) compte de gestion : la description détaillée des recettes et des dépenses pour la période concernée comprenant notamment une ventilation entre les activités aériennes et non aériennes ainsi qu'entre les éléments financiers et non financiers ;
- f) autorité compétente : l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3. Le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret, effectué par les aéronefs non entraînés par un organe moteur et/ou par des ultra légers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports ne relèvent pas du présent arrêté.

Article 4. L'autorité compétente délivre la licence d'exploitation et le certificat de transporteur aérien. Elle doit toutefois s'assurer des garanties techniques, financières et morales des compagnies candidates autant que de l'opportunité de création d'un service de transport aérien nouveau.

CHAPITRE II DE LA CREATION

Article 5. La création d'une entreprise de transport aérien est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de transport public de passagers et de marchandises auprès de l'autorité compétente.

Article 6. Tout dossier de demande de création d'une entreprise de transport aérien comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- 1 demande signée du promoteur ;
- 1 pièce d'état civil légalisée ;
- 1 extrait de casier judiciaire du promoteur, datant de moins de trois (3) mois ;
- 1 certificat de résidence pour les promoteurs étrangers ;
- 1 curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- 1 étude de faisabilité ;
- 1 plan d'entreprise ;
- 1 schéma détaillé du montage financier réalisé en vue de la création de l'entreprise ;
- 1 exemplaire du projet des statuts.

Article 7. La demande du promoteur doit également indiquer, sous peine de rejet, trois (3) propositions de dénomination commerciale.

Un formulaire de demande de licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien ainsi qu'un guide de procédures est remis au postulant, après examen et avis favorable par l'autorité compétente de la demande de création de la compagnie aérienne concernée.

Article 8. En vue de la certification de l'entreprise, le dossier de demande de licence d'exploitation devra être complété par les pièces suivantes :

- 1 étude de marché approuvée par les services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- 1 exemplaire des statuts enregistrés ;
- 1 procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 1 contrat d'entretien et les renseignements sur la structure d'entretien technique propre à l'entreprise ;

- 1 attestation d'assurances en cours de validité ;
- 1 liste de la flotte et ses caractéristiques techniques ;
- 1 liste du personnel navigant technique et, éventuellement, du personnel navigant commercial ainsi que leurs qualifications.

Article 9. Les entreprises individuelles, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique ne sont pas autorisées à créer des services de transport aérien à titre onéreux.

CHAPITRE III DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 10. La licence d'exploitation est délivrée par le Président du Conseil de Régulation, après avis motivé de la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une entreprise que si :

- a) son principal établissement et son siège sont situés en République Gabonaise ;
- b) son activité principale est le transport aérien exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs ;
- c) elle dispose d'un minimum de deux (2) aéronefs en propre ou en location ;
- d) son capital social qui est fixé au minimum à quatre cents millions (400.000.000) de Francs CFA ait été libéré au quart auprès d'un notaire agréé de la place. Ce capital doit être en permanence détenu en totalité ou majoritairement par des personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise
- e) la prise de participation au capital social par des étrangers est conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 11. Les entreprises autorisées sont soumises aux contrôles techniques de l'autorité compétente dans le cadre de la sécurité aérienne.

Les contrôles techniques de l'exploitation portent notamment sur :

- l'application des règles de la circulation aérienne ;
- la conduite des vols ;
- les conditions d'emploi des aéronefs ;
- les équipements et instruments de bord ;
- les équipements de secours et de sauvetage ;
- l'entretien des aéronefs ;
- les documents et livres de bord, en particulier les manuels d'exploitation.

Les dépenses inhérentes à ces contrôles sont à la charge des entreprises qui s'en acquittent auprès de l'Agence Comptable de l'autorité compétente.

Article 12. Toute entreprise de transport aérien sollicitant une licence d'exploitation pour la première fois doit pouvoir démontrer de manière suffisamment convaincante à l'autorité compétente qu'elle sera à même :

- a) de faire face, à tout moment, pendant une période de douze (12) mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;
- b) d'assurer pendant une période de trois (3) mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au

plan d'entreprise et évaluées sur la base d'hypothèses réalistes, sans recourir aux recettes tirées de ses activités.

Article 13. Toute demande de licence est accompagnée d'un plan d'entreprise portant au minimum sur les deux (2) premières années d'exploitation. Le plan d'entreprise doit également indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées.

Le demandeur fournit en outre les informations nécessaires à l'évaluation de sa capacité financière. Ces informations portent notamment sur :

1. les statuts de l'entreprise ;
2. le compte de résultats prévisionnels des deux (2) premières années ;
3. la liste détaillée des actionnaires avec leur nationalité et le nombre d'actions détenues. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci ;
4. le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au démarrage de l'exploitation ainsi que la manière dont il est envisagé de financer ces frais ;
5. le détail des sources de financement actuelles ou potentielles ;
6. les hypothèses sur lesquelles sont établies les dépenses et les recettes prévisionnelles ainsi que les prévisions de trafic et de recettes ;
7. la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie des deux (2) premières années d'exploitation ;
8. le détail du financement des achats et des acquisitions y compris en cas de contrat de location d'avions, les modalités et conditions du contrat.

Article 14. Tout transporteur aérien doit notifier préalablement à l'autorité compétente les projets concernant l'exploitation d'un nouveau service régulier ou non régulier, les modifications du volume de ses activités, les changements devant intervenir dans le type et le nombre d'avions exploités.

Si l'autorité compétente estime que les changements envisagés ont des incidences importantes sur la situation financière du transporteur aérien, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté dans lequel figurent les changements annoncés et qui couvrent au moins une période de douze (12) mois à compter de la date de sa mise en œuvre ainsi que les informations utiles ci-après :

1. les documents financiers et comptables les plus récents et les comptes certifiés de l'exercice financier précédent ;
2. le détail précis de tous les changements envisagés, notamment le changement de type de service, le projet de rachat ou de fusion, la modification du capital social, le changement d'actionnaires ;
3. le bilan et le compte de résultats prévisionnels de l'exercice en cours tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes ;
4. les dépenses et les recettes passées ou futures, ainsi que les prévisions de trafic et de recettes ;
5. la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie de l'année suivante, compte tenu de tous les changements de structure et d'activités envisagés ayant des incidences financières importantes ;
6. le détail du financement des achats et des acquisitions y compris en cas de contrat de location d'avions, les modalités et conditions du contrat.

La communication de ces informations permet à l'autorité compétente d'apprécier si le transporteur aérien est à même de faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de cette période de douze (12) mois. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier sa décision au transporteur aérien.

OK

Article 15. En cas de refus de délivrance de la licence d'exploitation, l'autorité compétente adresse au promoteur, un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 16. L'autorité compétente peut, à tout moment, et en tout cas, lorsqu'il apparaît clairement qu'un transporteur aérien auquel elle a délivré une licence, a des problèmes financiers, procéder à une évaluation de ses résultats financiers et suspendre ou retirer la licence si elle n'a plus la certitude que le transporteur aérien est à même de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze (12) mois.

L'autorité peut aussi délivrer une licence temporaire pendant la restructuration financière du transporteur aérien, à condition que la sécurité du transport aérien ne soit pas mise en péril.

Article 17. A chaque exercice financier, le transporteur aérien doit fournir à l'autorité compétente les comptes certifiés se rapportant à l'exercice précédent. A tout moment, à la demande de cette même autorité, le transporteur aérien doit fournir les informations nécessaires à l'évaluation permanente de la capacité du titulaire de la licence, notamment :

1. les comptes certifiés au plus tard six (6) mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et si nécessaire, les documents financiers et comptables les plus récents ;
2. le bilan et le compte de résultats prévisionnels de l'année à venir ;
3. les dépenses et les recettes passées et futures, ainsi que les prévisions de trafic et de recettes ;
4. la marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie de l'année suivante.

Article 18. Le transporteur aérien doit avoir souscrit des polices d'assurances locales couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

Pour les aéronefs sous contrat de location ACMI (Aéronefs, Equipages, Maintenance, Assurances), le transporteur aérien doit justifier de la validité de l'assurance des aéronefs concernés.

Article 19. La licence d'exploitation reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations prévues par le présent arrêté.

Toutefois, l'autorité peut imposer le réexamen du dossier au terme de la première année suivant la délivrance d'une nouvelle licence d'exploitation et tous les deux (2) ans par la suite.

Article 20. Un transporteur aérien contre lequel une procédure en insolvabilité ou une autre procédure similaire est engagée, verra sa licence retirée si l'autorité compétente est convaincue qu'il n'existe pas de possibilité concrète de restructuration financière satisfaisante dans un délai raisonnable.

Article 21. Tout changement de contrôle direct ou indirect du titulaire de la licence d'exploitation doit être soumis à l'autorité compétente pour approbation.

Toute modification apportée à la répartition du capital social doit être communiquée à l'autorité compétente dans un délai de trente (30) jours.

Article 22. Faute par le titulaire de la licence d'exploitation de remplir les obligations qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, de sanctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23. La délivrance d'une licence d'exploitation ne vaut pas autorisation de transport public, laquelle est subordonnée à l'obtention d'un certificat de transporteur aérien spécifiant les activités couvertes par la licence d'exploitation et conforme aux critères fixés par le présent arrêté.

La forme et le contenu de la licence d'exploitation sont décrits à l'annexe A du présent arrêté.

CHAPITRE IV DU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN

Article 24. Nul ne peut exploiter un avion en transport aérien public s'il n'est pas détenteur d'un certificat de transporteur aérien (CTA) délivré par l'autorité compétente attestant que ses capacités professionnelles et son organisation lui permettent d'assurer l'exploitation de ses aéronefs en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 25. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement doit être faite auprès des services compétents de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) pour une première délivrance :
- raison sociale et adresse du siège social de l'entreprise
 - description sommaire de l'exploitation envisagée
 - liste des aéronefs devant être utilisés
 - attestation d'assurances des aéronefs en cours de validité
 - liste des installations techniques et industrielles ou à défaut un contrat d'entretien
 - liste des pilotes et leurs qualifications
 - volume prévu de l'activité (en heures de vol)
 - bases d'exploitation et d'entretien
 - documents réglementaires en vue de leur approbation par les services compétents
- b) pour une modification ou un renouvellement :
- l'indication sommaire des raisons ayant motivé les modifications intervenues
 - les mises à jour des documents requis au paragraphe a) ci-dessus.

Article 26. La demande complète doit être déposée au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de l'exploitation envisagée, trente (30) jours pour une modification ou un renouvellement. Pour une demande de modification simple de la liste des avions couverts par le certificat de transporteur aérien, et après accord des services compétents, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours.

Article 27. Le certificat de transporteur aérien est délivré, modifié ou renouvelé par l'autorité compétente lorsqu'elle constate, au vu des documents présentés, des informations transmises, des résultats de l'enquête sur l'organisation et des moyens mis en œuvre, que le postulant a démontré ses capacités à satisfaire, à tout moment, à la réglementation en vigueur.

La validité du certificat de transporteur aérien est fixée par les services compétents, pour une durée d'un (1) an pour une première délivrance et de deux (2) ans maximum pour un renouvellement.

Le certificat de transporteur aérien n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans la fiche de données qui lui est annexée.

La forme, le contenu et la fiche de données du certificat de transporteur aérien sont décrits à l'annexe B du présent arrêté.

Article 28. Une copie du certificat de transporteur aérien et de la fiche de données associées doit figurer dans le Manuel d'exploitation.

Article 29. Dans les cas de contrat de location ACMI ou contrat Avion, Equipage, Maintenance et Assurance, les experts de l'Agence Nationale de l'Aviation civile doivent au préalable procéder aux inspections des structures d'entretien de ces aéronefs tant au niveau national qu'international.

Les dépenses inhérentes à ces contrôles sont à la charge des entreprises qui s'en acquittent auprès de l'Agence Comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PENALES

Article 30. Le certificat de transporteur aérien peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- a) l'autorité compétente constate que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus respectées,
- b) l'entreprise utilise ses avions sans se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur,
- c) l'entreprise fait obstacle aux vérifications et surveillances prévues par la réglementation en vigueur,
- d) l'entreprise ne couvre pas les dépenses à sa charge par la réglementation en vigueur,
- e) l'entreprise n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de six (6) mois.

En cas de suspension du certificat de transporteur aérien, celui-ci est rétabli lorsque l'autorité compétente est assurée que l'entreprise a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait, l'entreprise doit faire une nouvelle demande de délivrance de certificat de transporteur aérien.

Article 31. L'exercice d'une activité de transport aérien sans autorisation de l'autorité compétente entraîne, après une mise en demeure de huit jours, la mise sous séquestre des aéronefs utilisés.

Article 32. L'exploitant qui, en infraction aux dispositions des articles 22 et 29 ci-dessus, aura dissimulé des informations ou fourni sciemment des renseignements erronés à l'autorité compétente, est puni d'une amende de cinq (5) millions (5.000.000) à dix (10) millions (10.000.000) de Francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33. Toute entreprise gabonaise ou étrangère de transport aérien qui, sans autorisation ou en infraction aux dispositions prescrites par les autorisations qui lui ont été délivrées, exerce une activité de transport aérien est passible d'une amende.

Cette amende sera infligée par tout agent de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile habilité à connaître des infractions en matière de transport aérien et sera payable comptant aux régisseurs de recettes du lieu de l'infraction ou des services du Trésor Public les plus proches.

L'amende est proportionnelle au tonnage de l'aéronef et établie sur la base de 50.000 francs CFA par tonne et par transport.

Le tonnage pris en compte est le poids maximum autorisé au décollage correspondant au certificat de navigabilité de l'aéronef. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Article 34. En cas de refus de paiement de l'amende ou en cas de récidive, l'aéronef est mis sous séquestre, à la demande de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0039/MTMM/SGACC du 20 août 2001 fixant les conditions de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies aériennes.

Article 36. Le Président du Conseil de régulation et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 SEP. 2010

Le Ministre des Transports


Rémy GASSE NDONG

AMPLIATIONS

- PR	1
- PM	1
- MT	5
- MECIT	2
- MPMEA	2
- CH. COM	5
- ANAC	10
- JO	2